

ARRETE n° 2023_46 DU 4 AVRIL 2023- STATIONNEMENT RESERVE POUR LE VEHICULE DE POLICE MUNICIPALE

Le Maire de la ville de Guidel,
VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,
VU l'article R417-3 du Code de la Route,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 4^{ème} partie du livre,
CONSIDERANT qu'il y a lieu de réserver une place de stationnement pour le véhicule de police municipale afin de faciliter les départs en intervention,

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Une place de stationnement sera réservée exclusivement au véhicule de police municipale le long du n°2 impasse du Stanco.
- ARTICLE 2 :** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers par la mise en place d'une signalisation réglementaire par panneau et marquage au sol.
La signalisation sera mise en place par les services municipaux.
- ARTICLE 3 :** Tout véhicule stationné dans le périmètre mentionné dans l'article 1 sera en infraction comme le prévoit l'article R417-12 du code de la route. Il sera ainsi qualifié de stationnement « gênant », et pourra donc être enlevé ou mis en fourrière sur injonction des services de police.
- ARTICLE 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Monsieur Le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Pont-Scorff, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera soumis au visa de Monsieur Le Sous-Préfet de Lorient.
- ARTICLE 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de son entrée en vigueur.
-

GUIDEL, 4 avril 2023

**Le Maire,
Joël DANIEL**

